



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2020-006

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2020

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2020-01-21-004 - Décision n° DOS/ASPU/016/2020 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ACM BIO UNILABS (3 pages) Page 3

Direction départementale des finances publiques de la Nièvre

58-2020-01-29-001 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière de Nevers 2, 3 et le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Nevers 1. (2 pages) Page 7

Direction Inter-départementale des Routes Centre Est

58-2020-01-29-002 - subdelegation Nièvre (4 pages) Page 10

Préfecture de la Nièvre

58-2020-01-28-003 - AP fixant le montant des produits servant d'assiette à la contribution due à l'office national des forêts pour frais de garderie en 2019 (1 page) Page 15

58-2020-01-28-004 - AP retrait autorisation SARL LA FONDERIE (2 pages) Page 17

58-2020-01-21-005 - AR autorisant le survol en travail aérien (7 pages) Page 20

58-2020-01-24-001 - Arrêté N3 CTZ RCH BIO-nomination de conseillers techniques (3 pages) Page 28

58-2020-01-28-002 - Arrêté préfectoral autorisant la mutation au profit de TERRALIA de l'autorisation d'exploitation, au titre des ICPE, d'un centre d'enfouissement technique de déchet non-dangereux, situé sur la commune de LA FERMETÉ, exploité précédemment par la SA INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX DE LA FERMETÉ (SA ISDND LA FERMETÉ) (3 pages) Page 32

58-2020-01-14-004 - décision portant délégation de signature (3 pages) Page 36

58-2020-01-15-008 - décision portant délégation de signature (marchés publics) (8 pages) Page 40

58-2020-01-14-005 - décision portant délégation de signature (ordonnancement secondaire) (2 pages) Page 49

58-2020-01-06-003 - Délégation de signature (1 page) Page 52

58-2020-01-28-001 - portant classement dans la catégorie II de l'office de tourisme Loire Vignobles et Nohain (2 pages) Page 54

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2020-01-21-004

Décision n° DOS/ASPU/016/2020 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ACM BIO UNILABS

Décision n° DOS/ASPU/016/2020 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ACM BIO UNILABS

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU la décision ARS BFC/SG/2020-003 en date du 6 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'acte valant décision collective du 7 novembre 2019 par lequel les associés de la SELAS ACM BIO UNILABS, dont le siège social est implanté 21 rue du Capitaine Repoux à Autun (71400), ont décidé d'autoriser, à compter du 1^{er} janvier 2021, la fermeture du site exploité par la société 66 rue Jean Jaurès à Le Creusot (71200) et l'ouverture d'un site ouvert au public avenue de l'Europe au sein de la même commune et ce, sous condition suspensive de l'obtention de l'autorisation de l'agence régionale de santé ;

VU les statuts de la SELAS ACM BIO UNILABS mis à jour sous condition suspensive à la date du 7 novembre 2019 ;

VU la demande formulée le 7 novembre 2019 par la présidente de la SELAS ACM BIO UNILABS, en vue d'obtenir une autorisation administrative entérinant la fermeture du site sis 66 avenue Jean Jaurès à Le Creusot et l'ouverture concomitante d'un nouveau site ouvert au public sis avenue de l'Europe au sein de la même commune ;

VU le courrier du 11 décembre 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant la présidente de la SELAS ACM BIO UNILABS que le dossier présenté à l'appui de la demande initiée le 7 novembre 2019, réceptionnée le 18 novembre 2019, est complet,

.../...

Considérant que la demande formulée le 7 novembre 2019 par la présidente de la SELAS ACM BIO UNILABS s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale qui prévoit que, sous réserve d'obtenir une autorisation administrative, un laboratoire de biologie médicale, non accrédité au sens de l'article L. 6221-1 du code de la santé publique, a la possibilité d'ouvrir un site nouveau, dans le respect des limites territoriales définies à l'article L. 6222-5 du même code, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public,

DECIDE

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ACM BIO UNILABS dont le siège social est implanté 21 rue du Capitaine Repoux à Autun (Saône-et-Loire), n° FINESS EJ : 71 001 329 3, est autorisé à fonctionner.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS ACM BIO UNILABS est implanté sur cinq sites ouverts au public :

- Autun (71400) 21 rue du Capitaine Repoux (siège social de la SELAS)
Site pré-analytique, analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 71 001 332 7,
- Château-Chinon (58120) 38 rue Jean-Marie Thévenin
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 58 000 575 9,
- **Le Creusot (71200) 66 rue Jean Jaurès jusqu'au 31 décembre 2020,**
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 71 001 330 1,
- **Le Creusot (71200) avenue de l'Europe à compter du 1^{er} janvier 2021,**
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 71 001 330 1,
- Le Creusot (71200) 175 rue Maréchal Foch
Site pré-analytique, analytique et post-analytique
N° FINESS ET 71 001 513 2,
- Montceau-les-Mines (71300) 29 rue Jules Guesde
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 71 001 333 5.

Article 3 : Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS ACM BIO UNILABS sont :

- Madame Valérie Perennou, pharmacien-biologiste,
- Madame Nicoleta Sacalean, médecin-biologiste,
- Monsieur Antonio Rocha, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Kébir Moumtaz, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Bruno Sabatier, médecin-biologiste.

Article 4 : La décision n° DOS/ASPU/168/2016 du 18 octobre 2016, modifiée en dernier par la décision n° DOS/ASPU/061/2019 du 2 avril 2019, portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-61 exploité par la SELAS ACM BIO UNILABS est abrogée.

Article 5 : A compter du 1^{er} novembre 2020, le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS ACM BIO UNILABS ne peut fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 100 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 6 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS ACM BIO UNILABS doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 7 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures de Saône-et-Loire et de la Nièvre. Elle sera notifiée à la présidente de la SELAS ACM BIO UNILABS par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au président de la SELAS ACM BIO UNILABS. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Dijon, le 21 janvier 2020

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des
soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2020-01-29-001

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la
publicité foncière de Nevers 2, 3 et le service de la

*Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière de Nevers 2, 3 et le
service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Nevers 1.*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA NIEVRE.

12 RUE HENRI BARBUSSE

B.P. 28

58019 NEVERS CEDEX

Tél : 03 86 71 96 00

Affaire suivie par Noémie BENIGAUD

TELEPHONE : 03.86.71.96.51

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle

du service de la publicité foncière de Nevers 2 et 3 et du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Nevers 1

Le directeur départemental des finances publiques de la Nièvre

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2019-11-06-001 du 06 novembre 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement (SPFE) de Nevers 1 et les services de la publicité foncière (SPF) de Nevers 2 et 3 seront fermés à titre exceptionnel du 12 mars 2020 au 18 mars 2020 inclus.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Nevers, le 29 janvier 2020.

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques de la Nièvre



Dominique CORNUT

Administrateur général des finances publiques

Direction Inter-départementale des Routes Centre Est

58-2020-01-29-002

subdelegation Nievre



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE
DES ROUTES CENTRE-EST
Secrétariat Général**

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière

* * * * *

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 06 mars 2014 du ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie portant nomination de Mme Véronique MAYOUSSE en qualité de Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière, et lui permettant de donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Subdélégation permanente de signature est donnée à :

- Mme Marion BAZAILLE-MANCHES, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice adjointe
- M. Lionel VUITTENEZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions les décisions suivantes :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

A1 - Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire

Code général de la propriété des personnes publiques : art. R2122-4

Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants

Circ. N° 80 du 24/12/66

A2 - Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres

Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants

- A3 - Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public *Circ. N° 69-113 du 06/11/69*
- A4 - Convention de concession des aires de service *Loi 93-122 du 29/01/1993 : article 38*
- A5 - Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles *Circ. N° 50 du 09/10/68*
- A6 - Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public *Circ. N° 69-113 du 06/11/69*
Code de la voirie routière : art. L112-1 et suivants ; art. L113-1 et suivants
Code général de la propriété des personnes publiques : art. R2122-4
- A7 - Agrément des conditions d'accès au réseau routier national *Code de la voirie routière : art. L123-8*

B/ EXPLOITATION DU RESEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

- B1 - Arrêtés réglementant la circulation sur routes nationales et autoroutes non concédées hors agglomération, à l'occasion de travaux non couverts par les arrêtés permanents *Code de la route : art.R 411-8 et R 411-18*
Code général des collectivités territoriales
Arrêté du 24/11/67
- B2 - Réglementation de la circulation sur les ponts *Code de la route : art. R 422-4*
- B3 - Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture *Code de la route : art. R 411-20*
- B4- Autorisation de circulation pour les véhicules de la direction interdépartementale des Routes Centre Est équipés de pneumatiques à crampon ou extension des périodes d'autorisation *Code de la route : art. 314-3*
- B5 - Autorisations à titre permanent ou temporaire de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédés *Code de la route : art. R 432-7*

C/ AFFAIRES GENERALES

- C1 - Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service *Code général de la propriété des personnes publiques : art. R.3211-1 et L.3211-1*
- C2 - Approbation d'opérations domaniales *Arrêté du 04/08/1948, modifié par arrêté du 23/12/1970.*
- C3 – Représentation devant les tribunaux administratifs *Code de justice administrative : art R431-10*
- C4 – Protocoles d'accord portant règlement amiable d'un litige *Circ. Premier Ministre du 06/04/2011*

ARTICLE 2 : Les subdélégations seront exercées, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent, et par leurs intérimaires désignés par une décision formalisée:

Chefs de services et chefs de SREX :

- Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, secrétaire générale
- M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service patrimoine et entretien
- M. Gilbert NICOLLE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service exploitation et sécurité
- M. Olivier ASTORGUE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service régional d'exploitation de Moulins

Chefs d'unités et de districts :

- M. Patrice RICHARDEAU, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du district de La Charité-sur-Loire
- M. Guillaume PAUGET, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de la cellule juridique et gestion du domaine public

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés ci-dessus, les subdélégations seront exercées, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent :

- M. Christian MARTIN, technicien supérieur principal du développement durable, adjoint au chef du district de La Charité-sur-Loire
- Mme Caroline VALLAUD, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, chargée des affaires juridiques

ARTICLE 4 : Toutes subdélégations de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 5 : La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

A Lyon, le 29 janvier 2020

Pour la Préfète,
Par délégation,
La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est

Signé

Véronique MAYOUSSE

NIEVRE – Annexe : tableau de répartition

SERVICE	PRENOM / NOM	FONCTION	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	B1	B2	B3	B4	B5	C1	C2	C3	C4
SG	Anne-Marie DEFRANCE	Secrétaire générale													*		*	
SPE	Pierre CHODERLOS DE LACLOS	Chef du SPE	*	*	*	*	*	*		*	*		*	*	*	*		
SES	Gilbert NICOLLE	Chef du SES	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*		
SREX DE MOULINS	Olivier ASTORGUE	Chef du SREX de Moulins	*	*			*	*	*	*	*		*	*	*			
SREX DE MOULINS	Patrice RICARDEAU	Chef du district de La Charité-sur-Loire	*	*			*	*	*	*	*		*	*				
SREX DE MOULINS	Christian MARTIN	Adjoint au chef du district de La Charité-sur-Loire	*	*			*	*										
SPE / CJDP	Guillaume PAUJET	Chef de la cellule CJDP	*	*			*	*	*								*	
SPE / CJDP	Caroline VALLAUD	Chargée des affaires juridiques															*	

Préfecture de la Nièvre

58-2020-01-28-003

AP fixant le montant des produits servant d'assiette à la contribution due à l'office national des forêts pour frais de garderie en 2019



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées

AP n° 2020-P-104bis

ARRÊTÉ

fixant le montant des produits servant d'assiette à la contribution due
à l'office national des forêts pour frais de garderie en 2019

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 147-1 et L 147-2 du code forestier ;

VU le décret n°79-333 du 19 avril 1979 relatif aux frais de garderie et d'administration des bois soumis au régime forestier, modifié par les décrets n°84-96 du 9 février 1984 et n°96-933 du 16 octobre 1996 ;

VU les propositions de l'ingénieur divisionnaire des travaux des eaux et forêts, directeur de l'agence de NEVERS, du 13 janvier 2020 ;

VU l'avis des conseils municipaux des collectivités locales concernées recueilli par l'office national des forêts ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant des produits délivrés en nature servant d'assiette à la contribution due à l'office national des forêts pour frais de garderie dans le département de la Nièvre en 2019 est fixé à la somme de cent cinquante et un mille quatre cent quatre-vingt quatorze euros (151 494 €).

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, l'ingénieur divisionnaire des travaux des eaux et forêts, directeur de l'agence de NEVERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 28 JAN. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète (par délégation),
Le Secrétaire Général

Alain BROCCARD

Préfecture de la Nièvre

58-2020-01-28-004

AP retrait autorisation SARL LA FONDERIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales,
des élections et des activités réglementées
Pôle accueil et missions de proximité
Tél : 03.86.60.71.60
Télécopie : 03.86.60.71.08

2020-P- *MO*

ARRÊTÉ

**portant retrait de l'autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur
dénommé « SARL LA FONDERIE » à FOURCHAMBAULT
par M. BLONDEAU Pascal**

**La Préfète de la Nièvre
Officier de l'ordre du mérite
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-706 portant l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé « SARL La Fonderie » par M.Pascal BLONDEAU ;

Vu l'arrêté n°58-2019-04-29-001 en date du 29 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Alain BROSSAIS, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

Considérant mon courrier du 13 janvier 2020 relatif à la procédure contradictoire engagée à votre encontre ;

Considérant votre absence d'observation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

... / ...

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet: www.nievre.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 relatif à l'agrément n°E 16 058 000 30 délivré à Monsieur BLONDEAU pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé à 14 rue Verte - FOURCHAMBAULT sous la dénomination SARL LA FONDERIE, est abrogé.

Article 2 : Monsieur BLONDEAU est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

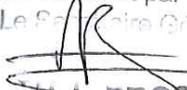
Article 3 : Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : " Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ".

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « nom du service concerné ».

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le maire de Fourchambault, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée au demandeur et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 28 JAN. 2020
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain BROSSAIS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de la Nièvre

58-2020-01-21-005

AR autorisant le survol en travail aérien

Autorisant le survol en travail aérien à la société RTE STH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon

2020 : CH-CH-: 14

A R R Ê T É

Autorisant le survol en travail aérien
à la société RTE STH

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement UE n° 1178/2011 « Aircrew » modifié du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216:2008 du Parlement Européen et du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne.

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles D.133-10 à D.133-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères et par le paragraphe 5005f) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié, notamment le paragraphe FRA.3105 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2019 portant délégation de signature à Madame Colette LANSON, en qualité de Sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu la demande d'autorisation de survol en travail aérien présentée le 03 janvier 2020 par la société RTE STH (R.T.E. Réseau de Transport d'Électricité) dont le siège social se situe 1470 route de l'aérodrome 84918 Avignon ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile en date du 21 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières « zone est », en date du 15 janvier 2020 ;

1 rue du Marché – 58120 CHATEAU-CHINON

Site internet : www.nievre.gouv.fr

Vu la liste des communes concernées par le survol en travail aérien ;

Sur proposition de la Sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRÊTE

Article 1 : La société RTE-STH (réseau de transport d'électricité), située 1470 route de l'aérodrome - CS 50146 à Avignon (84918) est autorisée à effectuer des opérations de travaux aériens et de surveillance de lignes électriques haute tension pour la période du 10 au 14 février 2020.

Le survol sera effectué par Monsieur Christophe GRASSET, pilote et titulaire de la licence n° FRA.FCL.CH00125676 ;

Cette dérogation aux règles de survol est accordée aux pilotes et aéronefs concernés et exploités par la société RTE-STH. Elle ne dispense pas l'exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées. L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (part NCO.SPEC).

Article 2 : Cette autorisation est accordée dans le département de la Nièvre sur les communes de Fourchambault, Cosne-Cours-sur-Loire, Saint-Pierre-le-Moutier, Château-Chinon, Nevers.

Article 3 ; Les survols seront effectués au moyen de quatre aéronefs :

- Un aéronef de type EC 135 T2+ immatriculé F-HPRS,
- Trois aéronefs de type EC 135 T3 immatriculés F-HSRV, F-HHTB, F-HOMF ;

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

Article 4 : Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

L'exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, doivent se conformer aux consignes énoncées par son manuel d'exploitation et veiller à leurs strictes applications. Toute section de ce manuel, utile au déroulement d'une mission, doit être présente à bord de l'aéronef.

Article 5 : En application de l'article R131/1 du code de l'aviation civile, un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public.

Article 6 : Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du district aéronautique. La copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991).

Article 7 : La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (chapitre 5.4 de l'arrêté du 24 septembre 1991).

Article 8 : Une analyse de sécurité et une liste de vérification ont été établies par l'exploitant conformément au paragraphe NCO.SPEC.105 du règlement européen n° 965/2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) 216/2008.

Article 9 : Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

Les survols ne peuvent s'effectuer que par conditions météorologiques de vol à vue de jour.

Le pilote devra s'assurer qu'il pourra, à tout moment au cours de sa mission, en cas de panne d'un moteur ou en cas d'urgence, effectuer un atterrissage d'urgence sur une aire libre de toute personne et dégagée de tout obstacle hors de l'agglomération.

Le survol est effectué selon l'itinéraire proposé dans le dossier de demande de l'exploitant. La hauteur minimale de travail est adaptée au travail à effectuer.

L'exploitant doit assurer que la masse de l'aéronef en exploitation est compatible avec le vol en stationnaire hors effet de sol avec un moteur en panne avec les conditions du jour.

La distance minimale par rapport à toute personne, tout véhicule, toute habitation et tout obstacle artificiel est de deux fois le diamètre rotor.

Les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés, etc.) seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avarie. De plus, il devra être tenu compte de la proximité éventuelle d'établissements dans lesquels se trouveraient des personnes à risque (hôpitaux, maisons de retraite...) ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

Les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés, etc.) seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avarie.

Article 10 : La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mis en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

La vitesse doit permettre des manœuvres avec une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Article 11 : Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D133-10 à D133-14 du code de l'aviation civile.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur.

Article 12 : La société RTE-STH sera tenue d'aviser préalablement la direction zonale de la police aux frontières « zone est » pour signaler chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée à la brigade de police aéronautique (tél : 03.87.62.03.43).

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de Metz (tél 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 13 : La société RTE-STH devra strictement respecter les conditions techniques et opérationnelles délivrées par la direction générale de l'aviation civile ainsi que les prescriptions énumérées par la direction zonale de la police aux frontières « est ».

Article 14 : En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourra être retirée sans préavis.

Article 15 : Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Article 16 : La Sous-préfète de Château-Chinon, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, aéroport international de Strasbourg-Entzheim 67836 Tanneries cedex, le directeur zonal de la police aux frontières zone « est » 120 rue du Fort Queleu 57073 Metz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et dont copie sera notifiée à :

- Monsieur Arthur EDWARDS, responsable désigné des opérations en vol de la société RTE-STH,
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre.

Fait à Château-Chinon, le 21 janvier 2020

La Préfète,
Pour la Préfète, et par délégation,
La Sous-préfète de Château-Chinon,



Colette Lanson

Colette LANSON

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. RÉGLEMENTATION

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (part NCO.SPEC).

2. RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012".

3. HAUTEURS DE VOL ET DISTANCES

La hauteur de vol minimale est adaptée au travail.

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. PILOTES

Le survol est effectué par le pilote mentionné dans le dossier de demande du 30/12/2020, à savoir **M. Christophe GRASSET**.

Le pilote doit disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. NAVIGABILITÉ

Le survol est effectué au moyen d'un aéronef de type **EC 135 T2+** immatriculé **F-HPRS** ainsi que de trois aéronefs de type **EC 135 T3** immatriculés **F-HSRV**, **F-HHTB** et **F-HOMF** exploités en classe de performance I.

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

6. CONDITIONS OPÉRATIONNELLES

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

7. DIVERS

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés, etc.) seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avarie.

De plus, il devra être tenu compte de la proximité éventuelle d'établissements dans lesquels se trouveraient des personnes à risque (hôpitaux, maisons de retraite, etc.) ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

- ⇒ Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- ⇒ Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).
- ⇒ La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.91).

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Le Commissaire Divisionnaire

ps

LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE
DIRECTEUR ZONE ADJOINT Pierre BORDEREAU
D.Z.P.A.F. EST

Olivier LAVAL

Préfecture de la Nièvre

58-2020-01-24-001

Arrêté N3 CTZ RCH BIO-nomination de conseillers
techniques



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRÊTÉ

N° 2020 - 3 /EMIZ

portant nomination de conseillers techniques de zone en matière de risques chimiques et de conseillers techniques de zone en matière de risques biologiques.

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet de la région Grand Est,
Préfet du Bas-Rhin,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de M Michel VILBOIS préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires;
- VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Doubs, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin pour les conseillers techniques risques chimiques ;
- VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de Moselle, de la Marne et du Haut-Rhin pour les conseillers techniques risques biologiques ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés et les listes d'aptitude opérationnelle 2020 respectives de leurs départements ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Nomination des conseillers techniques de zone :

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique de zone en matière de risques chimiques ainsi qu'un suppléant et un conseiller technique de zone en matière de risques biologiques ainsi qu'un suppléant.

La liste des personnes titulaires et suppléantes est la suivante :

Conseiller technique zonal en matière de risques chimiques :

- Lieutenant-colonel Patrice PETIT (S.D.I.S. du Bas-Rhin)

Conseillers techniques zonaux suppléants en matière de risques chimiques :

- Commandant Vincent CHERREY (S.D.I.S. du Haut-Rhin)
- Commandant David REGAZONI (S.D.I.S. du Doubs)

Conseiller technique zonal en matière de risques biologiques :

- Lieutenant-colonel Étienne RUDOLF (S.D.I.S. de la Moselle)

Conseillers techniques zonaux suppléants en matière de risques biologiques :

- Pharmacien hors classe Rémy VEXLARD (S.D.I.S. de la Marne)
- Médecin de 1^{ère} classe Jean-Christophe ZINK (S.D.I.S. du Haut-Rhin).

Article 2.- Missions des conseillers techniques de zone :

Conseiller technique de zone « risques chimiques » :

- conseiller le chef d'état-major interministériel de zone pour tout ce qui concerne les risques chimiques et la mise en œuvre de la décontamination de masse ;
- être le référent de l'état-major interministériel de zone dans le cadre de la diffusion de l'information technique vers les DDSIS ;
- participer à l'encadrement de stages et à la préparation d'exercices ;
- apporter son appui, sur demande d'un S.D.I.S. de la zone pour assurer le suivi du personnel sapeur-pompier de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;
- participer au comité technique et pédagogique de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;
- assurer des contacts réguliers avec le réseau d'acteurs et d'experts zonaux dans les domaines chimique et biologique ;
- se tenir informé en matière de ressources opérationnelles et d'expertise en ce qui concerne les risques chimiques et biologiques.

Conseiller technique de zone « risques biologiques » :

- conseiller le chef d'état-major interministériel de zone pour tout ce qui concerne les risques biologiques ;
- être le référent de l'état-major interministériel de zone dans le cadre de la diffusion de l'information technique vers les DDSIS ;
- participer à l'encadrement de stages et à la préparation d'exercices ;
- apporter son appui dans le domaine biologique, sur demande d'un S.D.I.S. de la zone pour assurer le suivi du personnel sapeur-pompier de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;

- participer au comité technique et pédagogique de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;
- assurer des contacts réguliers avec le réseau d'acteurs et d'experts zonaux dans le domaine biologique ;
- assurer une veille scientifique sur les risques infectieux et une veille épidémiologique sur les flambées infectieuses ;
- participer à la réflexion relative au développement de ressources opérationnelles et d'expertise en ce qui concerne les risques biologiques.

Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2019-19/EMZ du 14 octobre 2019 portant nomination des conseillers techniques risques chimiques et de conseillers techniques risques biologiques de zone est abrogé.

Article 4.- Exécution

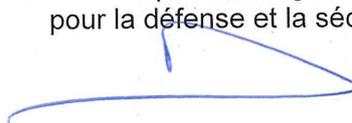
Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Île-de-France.

Fait à Metz, le 24 JAN. 2020

Pour le préfet de la zone
de défense et de sécurité Est,
par délégation
le préfet délégué
pour la défense et la sécurité


Michel VILBOIS

Préfecture de la Nièvre

58-2020-01-28-002

Arrêté préfectoral autorisant la mutation au profit de TERRALIA de l'autorisation d'exploitation, au titre des ICPE, d'un centre d'enfouissement technique de déchet non-dangereux, situé sur la commune de LA FERMETÉ, exploité précédemment par la SA INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX DE LA FERMETÉ (SA ISDND LA FERMETÉ)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel

Pôle environnement et guichet unique ICPE

N°58-2020-01-28-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant la mutation au profit de TERRALIA de l'autorisation d'exploitation, au titre des ICPE, d'un centre d'enfouissement technique de déchet non-dangereux, situé sur la commune de LA FERMETÉ, exploité précédemment par la SA INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX DE LA FERMETÉ (SA ISDND LA FERMETÉ)

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les parties législatives et réglementaires du livre V du code de l'environnement, et notamment les articles R. 181-47 et R. 516-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-P-1178 du 30 mars 2007, modifié, autorisant M. le directeur de la société SADE CGTH à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux, situé sur le territoire de la commune de LA FERMETÉ ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 58-2018-07-13-001 du 13 juillet 2018 autorisant la mutation au profit de la société INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON-DANGEREUX LA FERMETÉ (ISDND LA FERMETE), de l'autorisation d'exploitation, au titre des ICPE, d'un centre d'enfouissement technique de déchets non-dangereux, situé sur la commune de LA FERMETÉ, exploité précédemment par la société SADE CGTH ;
- VU la demande, en date du 5 novembre 2019, présentée par M. Pascal METTEY, directeur délégué de la société TERRALIA, de reprise de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de LA FERMETÉ à la suite de la société ISDND LA FERMETÉ ;
- VU le courrier du 5 novembre 2019 justifiant des capacités techniques et financières de la société TERRALIA ;

CONSIDÉRANT que le centre d'enfouissement technique de LA FERMETÉ est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2007-P-1178 du 30 mars 2007, modifié, susvisé ;

CONSIDÉRANT la demande, en date du 5 novembre 2019, présentée par M. Pascal METTEY, directeur délégué de la société TERRALIA ;

CONSIDÉRANT que l'examen des documents transmis dans le cadre de cette demande fait apparaître que la société TERRALIA absorbe l'ISDND de LA FERMETÉ et devient l'unique actionnaire, dans le cadre d'une opération de fusion simplifiée ;

CONSIDÉRANT que la fusion opérée vise à reprendre l'ensemble de l'actif et du passif du centre d'enfouissement technique de déchets non dangereux de LA FERMETÉ sur une seule entité juridique, bien identifiable ;

CONSIDÉRANT que ce transfert d'actif constitue un changement d'exploitant au sens des dispositions de l'article R. 181-47 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les documents déposés par l'exploitant, à la demande de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, dont les capacités techniques et financières de la société TERRALIA, transmis par l'exploitant par courrier du 5 novembre 2019, susvisé, apparaissent suffisants pour répondre aux dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la fusion effectuée est une opération purement administrative et juridique, interne à l'ISDND LA FERMETÉ et que, dans cette situation, la consultation du CODERST n'apparaît pas nécessaire en application des dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Est autorisée, au profit de la société TERRALIA, dont le siège social est situé 7 rue du Docteur Lancereaux-75008 PARIS, la mutation de l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux, au lieu-dit « La Linière », sur le territoire de la commune de LA FERMETÉ, précédemment accordée à la société ISDND LA FERMETÉ, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – GARANTIES FINANCIÈRES

L'attestation de garantie financière prévue à l'article 1.6.3 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2007 susvisé, sera adressée par la société TERRALIA à Madame la Préfète de la Nièvre avant le délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 – DROITS ET OBLIGATIONS

La société TERRALIA se substitue d'office à la société ISDND LA FERMETÉ dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter accordée par l'arrêté préfectoral n° 2007-P-1778 du 30 mars 2007, modifié, susvisé, dont toutes les dispositions demeurent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département de la Nièvre.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5- NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LA FERMETÉ où ce règlement peut y être consulté ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de LA FERMETÉ pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé au conseil municipal ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Mme le Maire de LA FERMETÉ,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- M. le Chef du bureau des sécurités de la Préfecture de la Nièvre,
- Mme l'adjointe à la responsable de l'unité interdépartementale Nièvre/Yonne, antenne de NEVERS, de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera notifiée à M. le Directeur de la société TERRALIA, chargé de l'afficher en permanence et de façon visible dans son installation, et dont l'original sera transmis à M. le Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 28 JAN. 2020

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain BROSSAIS

Préfecture de la Nièvre

58-2020-01-14-004

décision portant délégation de signature



COUR D'APPEL DE BOURGES

PREMIÈRE PRÉSIDENTE PARQUET GÉNÉRAL

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BOURGES,
ET
LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR,**

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment les articles R 312-65, 312-70, et 312-73

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 24 mars 2006, portant nomination de Madame Françoise COLICCI, greffier en chef, en qualité de coordonnateur du service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2017, portant nomination de Madame Héloïse REBEYREN, directrice des services de greffe judiciaires, en qualité de responsable de la gestion des ressources humaines au service administratif régional de la cour d'appel de Bourges ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2017, portant nomination de Monsieur Franck AUBERT, directeur des services de greffe judiciaires, en qualité de directeur de service de greffe judiciaires placé au service administratif régional de la cour d'appel de Bourges ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 10 décembre 2019 nommant Madame Messika MIMOUN, directeur des services de greffe judiciaires, en qualité directeur des services de greffe judiciaires placé au service administratif régional de la Cour d'Appel de BOURGES ;

Article 1er :

Délégation conjointe de leur signature est donnée à Madame Françoise COLICCI, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire pour les documents administratifs de la cour d'appel de BOURGES énumérés dans le tableau joint à la présente.

Article 2 :

En cas d'empêchement de Madame Françoise COLICCI, cette délégation sera exercée par Madame Héloïse REBEYREN, responsable de la gestion des ressources humaines, Monsieur Franck AUBERT directeur des services de greffe judiciaires placé au service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES et Madame Messika MIMOUN, directeur des services de greffe judiciaires placé au service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES.

Article 3 :

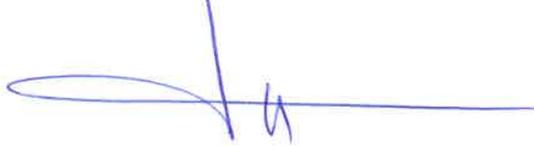
La présente décision annule et remplace la précédente décision en date du 11 janvier 2018.

Article 4 :

La présente décision sera communiquée aux délégataires désignés ci-avant et publiée au recueil des actes administratifs.

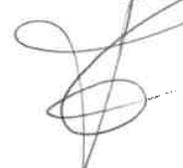
BOURGES, le 14 janvier 2020

LE PROCUREUR GÉNÉRAL



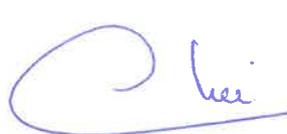
Marie-Christine TARRARE

LE PREMIER PRÉSIDENT



Mauricette DANCHAUD

Spécimen des signatures :

Françoise COLICCI	Héloïse REBEYREN	Franck AUBERT
		
Messika MIMOUN		
		

DELEGATION DE SIGNATURE

BOURGES, le 14 janvier 2020

Documents administratifs
Action sociale - prestations
Congés bonifiés
Congés longue maladie - longue durée - temps partiel thérapeutique
Congés maladie
Congés maternité - Congé paternité - Congé parental
Délégations de fonctionnaires
Diffusion notes ou circulaires d'ordre général
Disponibilité - Détachement
Etat de suivi des consommations de crédits - contractuels
Frais de déplacement et autorisation d'utilisation d'un véhicule personnel
Gestion des concours - examens
Recrutement sans concours des fonctionnaires
Instruction des dossiers de pension - retraite - pension de reversion
Instruction de dossiers d'accident de service
Mouvements de grève : recensement
NBI : fonctionnaires
Notifications des arrêtés des fonctionnaires : élévation d'échelon, temps partiel, mutation, avancement - promotion
Ordres de mission pour les déplacements des fonctionnaires du ressort
Prise en charge de frais consécutifs à des examens médicaux
Recensement des besoins et bilans des droits syndicaux
Recrutement d'agents temporaires et d'assistants de justice - Mission des réservistes judiciaires
Situation familiale
Tous courriers administratifs
Mutations des fonctionnaires

Le Procureur Général,



Marie-Christine TARRARE

Le Premier Président,



Mauricette DANCHAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2020-01-15-008

décision portant délégation de signature (marchés publics)



COUR D'APPEL DE BOURGES

PREMIERE PRESIDENCE PARQUET GENERAL

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE (Marchés Publics)

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BOURGES

ET

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

Vu l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret 2018-1074 du 03 décembre 2018 créant le code de la commande publique ;

Vu le code de l'organisation judiciaire et, notamment, son article R.312-67 relatif à la compétence conjointe du premier président et du procureur général pour passer les marchés publics répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 24 mars 2006 nommant Madame Françoise COLICCI, greffier en chef, coordonnateur du service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 19 décembre 2017 nommant Madame Héloïse REBEYREN, directeur des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion de des ressources humaines au service administratif régional de la Cour d'Appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 19 décembre 2017 nommant Monsieur Franck AUBERT, directeur des services de greffe judiciaires, directeur des services de greffe placé au service administratif régional de la Cour d'Appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 10 décembre 2019 nommant Madame Messika MIMOUN, directeur des services de greffe judiciaires, directeur des services de greffe placé au service administratif régional de la Cour d'Appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 02 août 2018 nommant Madame Elodie MITTERRAND directrice de Greffe de la Cour d'appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 20 juillet 2017 nommant Monsieur Jean-Marc ACOLAS directeur de Greffe du Tribunal de Grande Instance de BOURGES, nommé directeur de greffe du Tribunal judiciaire de BOURGES à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 19 décembre 2013 nommant Madame Frédérique GALIBOURG greffier en chef au Tribunal de grande instance de BOURGES, nommée chef de service au Tribunal judiciaire de BOURGES à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 02 janvier 2009 nommant Monsieur Dominique BELIER, directeur de greffe du Tribunal de Grande Instance de CHATEAUROUX, nommé directeur de greffe du Tribunal judiciaire de CHATEAUROUX à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 14 décembre 2007 nommant Madame Hélène COQUEL, directrice de greffe du Tribunal de Grande Instance de NEVERS, nommée directrice de greffe du Tribunal judiciaire de NEVERS à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 26 avril 1995 nommant Madame Corinne VAN DER STUYFT, greffier en chef du Tribunal d'instance de BOURGES, nommée chef de service du Tribunal judiciaire de BOURGES à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 20 juillet 2017 nommant Aline CHANTEREAU, directrice de greffe du Tribunal d'instance de CHATEAUROUX, nommée chef de service du Tribunal judiciaire de CHATEAUROUX à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 04 janvier 2000 nommant Monsieur Grégory FRALO, greffier en chef du Tribunal d'instance de NEVERS, nommé adjoint du directeur de greffe du Tribunal judiciaire de NEVERS à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, en date du 11 décembre 2015, nommant Madame Josselyne TEXIER, greffier, chef de greffe du tribunal d'instance de SAINT AMAND MONTROND , nommée chef de service du Tribunal judiciaire de BOURGES affectée au Tribunal de proximité de SAINT AMAND MONTROND à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 16 janvier 1998 nommant Madame Ghislaine SIMEON, greffier, chef de greffe du Tribunal d'instance de CLAMECY, nommée chef de service du Tribunal judiciaire de NEVERS affectée au Tribunal de proximité de CLAMECY à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 12 janvier 2011 nommant Monsieur Eric BEAURENAUT, directeur de greffe du Conseil de prud'hommes de BOURGES, nommé adjoint du directeur de greffe du Tribunal judiciaire de BOURGES à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 12 juillet 2004 nommant Monsieur Olivier GAULTIER greffier en chef du Conseil de prud'hommes de CHATEAUROUX, nommé chef de service du Tribunal judiciaire de CHATEAUROUX à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 22 juillet 2019 nommant Madame Valérie LANGLOIS, directrice de greffe du Tribunal de Grande Instance de BOURGES, nommée chef de service du Tribunal judiciaire de Bourges à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu la précédente délégation de signature en date du 11 janvier 2018 ;

DÉCIDENT

Article 1^{er}

Délégation conjointe de leur signature est donnée à Madame Françoise COLICCI, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire, pour la passation des marchés publics répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de BOURGES.

En cas d'empêchement de Madame COLICCI, cette délégation sera exercée par Madame Héloïse REBEYREN, responsable de la gestion des ressources humaines, Monsieur Franck AUBERT, directeur des services de greffe judiciaires placé au service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES et Madame Messika MIMOUN, directeur des services de greffe judiciaires, placé au service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES.

Article 2

Délégation conjointe de leur signature est donnée au directeur de greffe de la cour d'appel, aux directeurs de greffe, adjoints des directeurs de greffe et chefs de service des juridictions du premier degré du ressort de la cour d'appel de BOURGES :

- pour conclure et signer les marchés dont le montant annuel cumulé pour l'ensemble du ressort de la cour d'appel est inférieur à 25.000 euros hors taxes ;
- pour l'émission et la signature des bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commande.

Article 3

La présente décision annule et remplace la précédente décision en date du 11 janvier 2018.

Article 4

La présente décision sera communiquée au directeur régional des finances publiques de BOURGOGNE et du département de la COTE D'OR, aux chefs de juridictions, aux directeurs de greffe et au greffier chef de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de BOURGES. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Bourges, le 15 janvier 2020

LE PROCUREUR GÉNÉRAL



Marie-Christine TARRARE

LE PREMIER PRÉSIDENT

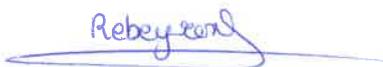
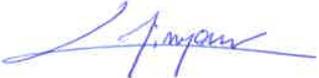


Mauricette DANCHAUD

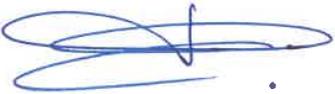
Spécimens des signatures

pour accréditation auprès du directeur régional des finances publiques de BOURGOGNE et du département de la COTE D'OR.

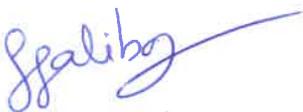
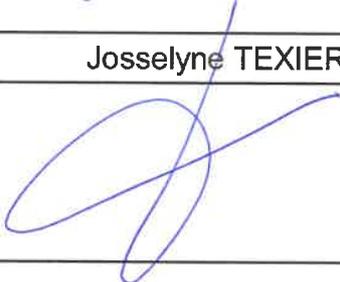
**Spécimens des signatures pour accédiation auprès du Directeur Regional des Finances
Publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or**

Service Administratif Régional	
Françoise COLICCI	Héloïse REBEYREN
	
Franck AUBERT	Messika MIMOUN
	

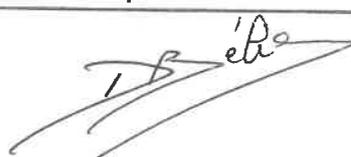
**Spécimens des signatures pour accédiation auprès du Directeur Regional des Finances
Publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or**

Cour d'Appel de Bourges	
Elodie MITTERRAND	
	

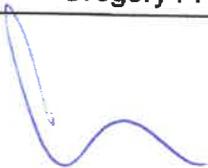
**Spécimens des signatures pour accédiation auprès du Directeur Regional des Finances
Publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or**

Tribunal Judiciaire de Bourges	
Jean-Marc ACOLAS	Corinne VAN DER STUYFT
	
Eric BEAURENAUT	Frédérique GALIBOURG
	
Valérie LANGLOIS	Josselyne TEXIER
	

**Spécimens des signatures pour accréditation auprès du Directeur Régional des
Finances Publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or**

Tribunal Judiciaire de Châteauroux	
Dominique BELIER	Patricia BERTRAND
	
Aline CHANTEREAU	Olivier GAULTIER
	

Spécimens des signatures pour accréditation auprès du Directeur Regional des
Finances Publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or

Tribunal Judiciaire de NEVERS	
Hélène FRALO-COQUEL	Grégory FRALO
	
Alice DESOUTTER	
	
Ghislaine SIMEON	
	

Préfecture de la Nièvre

58-2020-01-14-005

décision portant délégation de signature (ordonnancement
secondaire)



COUR D'APPEL DE BOURGES

PREMIERE PRESIDENCE
PARQUET GENERAL

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE (ordonnancement secondaire)

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BOURGES
ET
LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment les articles D 312-66 et R 312-73 et R312-74 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 24 mars 2006 nommant Madame Françoise BRETON épouse COLICCI, greffier en chef, coordonnateur du service administratif régional de la Cour d'Appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 19 décembre 2017 nommant Monsieur Franck AUBERT directeur des services de greffe judiciaires, en qualité directeur des services de greffe judiciaires placé au service administratif régional de la Cour d'Appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 19 décembre 2017 nommant Madame Héloïse REBEYREN directeur des services de greffe judiciaires, en qualité de responsable de la gestion des ressources humaines au service administratif régional de la Cour d'Appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 10 décembre 2019 nommant Madame Messika MIMOUN, directeur des services de greffe judiciaires, en qualité directeur des services de greffe judiciaires placé au service administratif régional de la Cour d'Appel de BOURGES ;

DÉCIDENT

Article 1^{er} –

Délégation conjointe de leur signature est donnée à Madame Françoise COLICCI, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes des juridictions du ressort, à l'exception des dépenses et recettes se rapportant aux opérations d'investissement en matière immobilière dont le montant est supérieur au seuil fixé par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du budget.

Article 2 –

En cas d'empêchement de Madame COLICCI, cette délégation sera exercée par Monsieur Franck AUBERT, directeur des services de greffe judiciaires placé au service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES, Madame Héroïse REBEYREN, responsable de la gestion des ressources humaines et Madame Messika MIMOUN, directeur des services de greffe judiciaires placé au service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES,

Article 3 –

La présente décision sera communiquée au directeur régional des finances publiques de BOURGOGNE-FRANCAIS-COMTE et du département de la COTE D'OR. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Bourges, le 14 janvier 2020

LE PROCUREUR GÉNÉRAL



Marie-Christine TARRARE

LE PREMIER PRÉSIDENT



Mauricette DANCHAUD

Spécimens des signatures

pour accréditation auprès du directeur régional des finances publiques de BOURGOGNE et du département de la COTE D'OR.

Françoise COLICCI	Franck AUBERT	Héroïse REBEYREN
		
Messika MIMOUN		
		

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2020-01-06-003

Délégation de signature

*Arrêté portant suppléance de Mme la Préfète
du 7 au 9 février 2020*

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL**

DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL

Pôle animation interministérielle

Affaire suivie par Mme Anne-Françoise TISSIER
TEL. : 03.86.60.72.06

Suppléance-PRÉFÈTE- SH13

ARRÊTÉ
portant suppléance de la Préfète de la Nièvre

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret du 20 juillet 2018 portant nomination de **Mme Colette LANSON** en qualité de sous-préfète de Château-Chinon ;

VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de **Mme Sylvie HOUSPIC** en qualité de Préfète de la Nièvre ;

VU le décret du 8 avril 2019 portant nomination de **M. Alain BROSSAIS**, Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

VU le décret du 12 juillet 2019 portant nomination de **M. Laurent VIGNAUD** en qualité de sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et Clamecy ;

CONSIDÉRANT les absences simultanées de **Mme Sylvie HOUSPIC**, Préfète de la Nièvre et de **M. Alain BROSSAIS**, Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre ;

- A R R Ê T É -

Article 1 :

M. Laurent VIGNAUD, sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy est désigné pour assurer la suppléance de la Préfète de la Nièvre du vendredi 7 février 2020 à 18h00 au dimanche 9 février 2020 à 23h00.

Article 2 :

Le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **6 JAN. 2020**
La Préfète,


Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2020-01-28-001

portant classement dans la catégorie II de l'office de
tourisme Loire Vignobles et Nohain



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Collectivités Locales, des Elections
et des Activités Réglementées
Affaire suivie par Mme MARTIN
Mail : pref-activites-reglementees@nievre.gouv.fr
Tél : 03.86.60.71.33

NEVERS, le **28 JAN. 2020**

N° 58-2020-01-28-001

A R R Ê T É
portant classement dans la catégorie II
de l'Office de tourisme « Loire Vignobles et Nohain »

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme et notamment les articles L 133-1 à L 133-10-1, L 134-5, D 133-20 à D 133-30 ;

VU l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes « Loire, Vignobles et Nohain » en date du 27 juin 2019 demandant le classement en catégorie II de l'office de tourisme « Loire, Vignobles et Nohain » et autorisant son président à déposer le dossier correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-P-806 du 24 septembre 2019 portant changement de nom de la communauté de communes Loire, Vignobles et Nohain (dorénavant communauté de communes Coeur de Loire) ;

VU le dossier déposé le 25 juillet 2019 et réputé complet en date du 19 décembre 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : L'Office de tourisme «Loire, Vignobles et Nohain », dont le siège administratif est situé 30 rue Waldek Rousseau – la tour du pouilly fumé – 58150 Pouilly sur Loire est classé dans la catégorie II.

ARTICLE 2 : L'office de tourisme possède deux bureaux d'accueil permanent :

- Pouilly sur Loire : tour du pouilly fumé – 30 rue Waldek Rousseau
- Cosne Cours sur Loire : Palais de Loire – rue du Général de Gaulle

.../...

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80
<http://www.nievre.gouv.fr>

ARTICLE 3 : Le présent classement est valable pour une durée de **cinq années** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- aux maires de Pouilly sur Loire et Cosne Cours sur Loire
- au Président de la communauté de communes « Coeur de Loire »
- à la Directrice le l'office de tourisme «Loire Vignobles et Nohain »

et dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Cosne sur Loire,
- la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-France Comté,
- l'Agence de développement touristique de la Nièvre – 3 rue du Sort- 58000 Nevers
- Atout France (agence de développement touristique de la France)

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Nièvre.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Alain BROSSAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon -22 rue d'Assas – 21061 DIJON CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.